

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT MADAME LIN CLAUDIA, SISE AU 30 RUE PEYNIER – APPT 2 – 97100 BASSE-
TERRE, À OCCUPER L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AFIN
D'ORGANISER UNE MINI ANIMATION, LE SAMEDI 06 MAI 2023, DE 10 HEURES 00 A 13
HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée et arrivée à la collectivité le 19 Avril 2023, enregistrée sous le n°2023-1894, par laquelle Madame Claudia LIN, sise au 30 rue Peynier – Appt 2 – 97100 BASSE-TERRE, sollicite **un arrêté municipal en vue d'occuper l'esplanade du port de la ville**, afin d'organiser une mini animation, **le samedi 06 Mai 2023 de 10 heures 00 à 13 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise Madame Claudia LIN, sise au 30 rue Peynier – Appt 2 – 97100 BASSE-TERRE à **occuper l'esplanade du port de la ville**, afin d'organiser une mini animation, **le samedi 06 Mai 2023 de 10 heures 00 à 13 heures 00.**

ARTICLE 2 : Madame Claudia LIN devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique, elle devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

ARTICLE 3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du Développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 05 MAI 2023

Certifie exécutoire compte tenu

de la notification, le 05 MAI 2023

de son affichage et /ou sa publication, le 05 MAI 2023

Fait à Basse-Terre, le 05 MAI 2023

Le Maire,


André ATALLAH

Le Maire



André ATALLAH